

COUR D'APPEL PENALE

Séance du 14 décembre 2022

Composition : Mme BENDANI, présidente
Greffier : M. Glauser

Parties à la présente cause :

X._____, prévenu, représenté par Me Marina Kilchenmann, défenseur
d'office à Lausanne, appelant,

et

MINISTÈRE PUBLIC, représenté par la Procureure cantonale Strada, intimé.

Vu le jugement du 21 juillet 2022 par lequel le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois a notamment constaté que X._____ s'est rendu coupable de tentative de brigandage, vol par métier, violation de domicile, violences ou menaces contre les fonctionnaires, abus de confiance, dommages à la propriété, recel, menaces, contravention à la Loi fédérale sur les stupéfiants et incitation au séjour illégal (II) et l'a condamné à une peine privative de liberté de 20 mois, sous déduction de 206 jours de détention avant jugement (III),

vu la déclaration d'appel déposée le 31 août 2022 par X._____ contre ce jugement,

vu l'audience du 14 décembre 2022 au cours de laquelle la Cour d'appel pénale a relevé des raisons sérieuses de douter de la responsabilité pénale de X._____ et s'est posée la question de la nécessité d'une éventuelle mesure,

vu les pièces du dossier;

attendu qu'il convient par conséquent d'ordonner une expertise psychiatrique de X._____, en application des art. 20 CP et 182 CPP,

que cette expertise peut être confiée au Dr [...], Centre d'expertises psychiatriques du CHUV, les parties n'ayant invoqué aucun motif de récusation à son encontre,

qu'il convient d'impartir à l'expert un délai au **15 mars 2023** pour déposer son rapport ;

attendu que les frais de la présente ordonnance, arrêtés à 450 fr., suivront le sort des frais de la cause.

Par ces motifs,
la Présidente de la Cour d'appel pénale,
en application des art. 20 CP et 182 CPP,
statuant à huis clos :

I. ordonne une expertise psychiatrique de X._____.

II. désigne en qualité d'expert le Dr [...], à charge pour lui, tout en conservant la responsabilité de l'expertise, de déléguer tout ou partie de sa mission à l'un de ses collaborateurs.

III. impartit à l'expert un délai au 15 mars 2023 pour déposer son rapport en trois exemplaires, accompagné de sa note d'honoraires.

IV. invite l'expert à répondre aux questions suivantes :

1. Existence d'un trouble mental

1.1. L'examen de l'expertisé met-il en évidence un trouble mental ?

1.2. Si oui : lequel ?

- peut-il être considéré comme grave ?

- quelle est son influence sur le comportement général de l'expertisé ?

- était-il déjà présent au moment des faits reprochés ?

2. Responsabilité (art. 19 al. 1 et 2 CP)

L'expert estime-t-il, en tenant compte du trouble mental constaté, que la faculté de l'expertisé

- d'apprécier le caractère illicite de son (ses) acte(s) et/ou

- de se déterminer d'après cette appréciation

était, au moment des faits :

a) conservée (pleine responsabilité) ?

b) restreinte (responsabilité diminuée selon l'art. 19 al. 2 CP) dans une mesure :

- légère ?

- moyenne ?

- importante ?

c) nulle (irresponsabilité selon l'art. 19 al. 1 CP) ?

3. Risque de récidive (art. 56 al. 3 let. b CP)

3.1. L'expertisé est-il susceptible de commettre de nouvelles infractions ?

3.2. Si oui, quelle est l'importance de ce risque et quelle pourrait être la nature des nouvelles infractions ?

4. Traitement des troubles mentaux (art. 59 et 63 CP)

4.1. Pour autant que le trouble mental dont souffre l'auteur soit qualifié de grave et que l'acte punissable soit en relation avec ce trouble, existe-t-il pour ce trouble un traitement susceptible de diminuer le risque de récidive ? Si oui, de quelle nature ?

4.2. Si un traitement paraît indiqué pour prévenir la commission de nouvelles infractions, serait-il nécessaire :

a) d'ordonner un traitement institutionnel (art. 59 CP) ?

b) au lieu d'un traitement institutionnel, d'ordonner un traitement ambulatoire (art. 63 CP) ?

4.3. Si un traitement institutionnel ou un traitement ambulatoire paraît indiqué, quelles sont les possibilités pratiques de mettre en œuvre et de mener à bien cette mesure ?

4.4. L'expertisé est-il disposé à se soumettre à un tel traitement ? Sinon, le traitement reste-t-il indiqué et conserve-t-il des chances de succès ?

4.5. Si un traitement ambulatoire est approprié, serait-il entravé dans son application ou ses chances de succès seraient-elles notablement amoindries par l'exécution d'une peine privative de liberté ?

5. Traitement des addictions (art. 60 et 63 CP)

5.1. L'expertisé présente-t-il une dépendance à l'alcool, aux produits stupéfiants ou à toute autre substance ? Si oui, l'acte punissable est-il en relation avec cette addiction ? Celle-ci peut-elle être

soignée par un traitement susceptible de réduire le risque de récidive ?

- 5.2. Si un traitement paraît indiqué pour prévenir la commission de nouvelles infractions, serait-il nécessaire :
 - a) d'ordonner un traitement institutionnel (art. 60 CP) ?
 - b) au lieu d'un traitement institutionnel, d'ordonner un traitement ambulatoire (art. 63 CP) ?
- 5.3. Si un traitement institutionnel ou un traitement ambulatoire paraît indiqué, quelles sont les possibilités pratiques de mettre en œuvre et de mener à bien cette mesure ?
- 5.4. L'expertisé est-il disposé à se soumettre à un tel traitement ? Sinon, le traitement reste-t-il indiqué et conserve-t-il des chances de succès ?
- 5.5. Si un traitement ambulatoire est approprié, serait-il entravé dans son application ou ses chances de succès seraient-elles notablement amoindries par l'exécution d'une peine privative de liberté ?

6. Concours entre plusieurs mesures (art. 56a CP)

Si l'expert a proposé plusieurs mesures, en réponse aux questions 4 et 5 ci-dessus, les buts que ces mesures visent peuvent-ils être atteints par une seule d'entre elles ? Si oui, laquelle ?

7. Internement (art. 64 CP)

Applicable si le tribunal devait retenir que l'expertisé a commis un assassinat, un meurtre, une lésion corporelle grave, un viol, un brigandage, une prise d'otage, un incendie, une mise en danger de la vie d'autrui, ou une autre infraction passible d'une peine privative de liberté maximale de cinq ans au moins, par laquelle il a voulu porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui (art. 64 al. 1 CP)

- 7.1. Peut-on sérieusement craindre que l'expertisé commette d'autres infractions du genre de celles énumérées à l'art. 64 al. 1 CP (cf. ci-dessus) ?

- 7.2. Si oui, cette crainte résulte-t-elle :
- a) des caractéristiques de la personnalité de l'expertisé, des circonstances dans lesquelles il a commis l'infraction et de son vécu (art. 64 al. 1 let. a CP) ?
 - b) d'un grave trouble mental chronique ou récurrent en relation avec l'infraction (art. 64 al. 1 let. b CP) dont le traitement institutionnel (art. 59 CP – point 4 ci-dessus) serait voué à l'échec ?

8. Divers

- 8.1. Eventuelles questions complémentaires.
- 8.2. L'expert a-t-il d'autres remarques à formuler ?

V. dit que le dossier sera remis à l'expert.

VI. dit que les frais de la présente ordonnance, par 450 fr., suivent le sort des frais de la cause.

La présidente :

Le greffier :

Du

L'ordonnance qui précède est notifiée, par l'envoi d'une copie complète, à :

- Me Marina Kilchenmann, avocate (pour X. _____),
- Ministère public central,

et communiquée à :

- Mme la Procureure cantonale Strada,
- Office d'exécution des peines,

par l'envoi de photocopies.

La présente ordonnance peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :